



à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 2 juin 2017

Extrait du procès-verbal N°19/17 approuvé dans la séance du 21 juin 2017

**18. Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données.
(MEDIAS 12/2017)**

M. le Ministre des Communications et des Medias saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique visant à fixer le siège de la Commission nationale pour la protection des données.

L'adoption au niveau européen du paquet sur la protection des données, consistant du règlement (UE) 2016/679 et de la directive (UE) 2016/680, aura comme conséquence que la législation nationale devra être abrogée. En effet, le règlement (UE) 2016/679 sera d'application directe à partir du 25 mai 2018. Or, le règlement européen (UE) 2016/679 pour trouver une bonne application au niveau national devra être accompagné par une loi de mise en œuvre. Cette loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données comportera essentiellement les dispositions nécessaires quant à l'organisation et la composition de la Commission nationale pour la protection des données.

L'avant-projet de règlement sous rubrique s'inscrit dès lors dans la mise en œuvre de l'article 2 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données en ce qu'il est nécessaire de fixer le siège de la Commission nationale pour la protection des données.

Il est proposé d'abroger le règlement grand-ducal en vigueur et de le remplacer par un nouveau règlement grand-ducal.

Bien que le contenu de l'avant-projet de règlement grand-ducal ne diffère pas considérablement du règlement grand-ducal en vigueur, le recours à une abrogation semble la technique la plus appropriée notamment pour garantir la lisibilité, l'accessibilité et l'interaction avec la loi servant de fondement légal pour le règlement grand-ducal. La loi de mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 abrogera la loi actuelle en matière de protection des données devenue caduque. Le fondement légal du règlement grand-ducal en vigueur sera par conséquent abrogé et remplacé par la loi de mise en œuvre. Afin d'éviter toute confusion et de faciliter l'interaction et le référencement entre les différents instruments en matière de protection des données, il est estimé que l'abrogation et le remplacement pur et simple serait la meilleure technique législative à retenir.

Le Conseil marque son accord avec le texte du règlement grand-ducal sous rubrique qui pourra être introduit dans la procédure réglementaire sans attendre l'approbation du procès-verbal de la présente séance.

Pour extrait conforme



Jean-Paul SENNINGER
Secrétaire général du
Conseil de Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre des Communications et des Médias
- à M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes
- au Service central de Législation

Projet de règlement grand-ducal portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données et abrogeant le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la création de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés public et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le siège de la Commission nationale pour la protection des données est fixé à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2018.

Art. 4. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.

Exposé des motifs

L'adoption sous présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne du paquet sur la protection des données entraîne des modifications considérables de la législation nationale en la matière. Le *règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* tient à harmoniser et à moderniser les règles nationales relatives à la protection des données adoptées sur base de la directive 1995/46/CE.

Au Luxembourg, la directive 1995/46/CE fut transposée par la *loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. L'adoption au niveau européen du paquet sur la protection des données, consistant du règlement (UE) 2016/679 et de la directive (UE) 2016/680, aura comme conséquence que la législation nationale devra être abrogée. En effet, le règlement (UE) 2016/679 sera d'application directe à partir du 25 mai 2018. Or, le règlement (UE) 2016/679 devra être accompagné par une loi de mise en œuvre afin de trouver une bonne application au niveau national. Cette *loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données* comportera essentiellement les dispositions nécessaires quant à l'organisation et la composition de la Commission nationale pour la protection des données.

L'article 2 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la création de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données prévoit que le siège de la Commission nationale pour la protection des données sera fixé par règlement grand-ducal. Le *règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données* a procédé au transfert du siège de l'établissement de Luxembourg-Ville à Esch-sur-Alzette. Après consultation de la Commission nationale pour la protection des données sur la question du siège, il s'est avéré que le maintien du siège à Esch-sur-Alzette serait la solution adéquate pour la situation actuelle et future de l'établissement public.

Le présent projet de règlement s'inscrit dès lors dans la mise en œuvre de l'article 2 de la *loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données* en ce qu'il est nécessaire de fixer le siège de la Commission nationale pour la protection des données.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er}

Cet article fixe le siège de la Commission nationale pour la protection des données à Esch-sur-Alzette, lieu où l'établissement public a son siège depuis 2003.

Ad article 2

Cet article abroge le *règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données*, devenu caduque.

Ad article 3

Comme ce règlement grand-ducal consiste en une mesure d'exécution de l'article 2 de la *loi du jj/mm/aaaa relative à la création de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données*, son entrée en vigueur doit être simultanée à ladite loi, à savoir le 25 mai 2018.

Ad article 4

Cet article est sans observation.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias et des communications

Luxembourg, le 18.05.2017

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

Fin du document



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données et abrogeant le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données.
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Anne-Catherine Ries Anne Bauler Nina Burmeister
Téléphone :	24782184
Courriel :	anne.bauler@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en œuvre de l'article 2 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données en ce qu'il est nécessaire de fixer le siège de la Commission nationale pour la protection des données
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Commission nationale pour la protection des données
Date :	18/05/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Commission nationale pour la protection des données

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il traite de la protection des données des femmes comme des hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

